

Protection contre le bruit

1. LIMITATION DES ÉMISSIONS ET IMMISSIONS

1. RDAF-1994-217

Tribunal fédéral, 7 mars 1994, commune de Sion c. Tribunal cantonal

Mesure de protection passive - Protection contre le bruit- Mesures supplémentaires (art. 25 LPE).

Si l'application de mesures à la source ne suffit pas à satisfaire aux nouvelles exigences, l'autorité d'exécution peut obliger les propriétaires des bâtiments existants à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit, aux frais du détenteur de l'installation nouvelle.

2. RDAF 1998 I 619

Tribunal fédéral, 19 novembre 1996/f, ATF 123 II 74 ; DEP 1997, 122

Bruits naturels - Application de la LPE - Place de jeux.

La notion d'installation, au sens où l'entend l'article 7 al. 7 LPE, n'exclut pas les bruits, techniques comme naturels, liés à l'habitation. Dans le cas particulier, l'expérience permet d'affirmer qu'une petite place de jeux, telle qu'on en trouve dans nombre de quartiers d'habitation, n'occasionne pas de troubles importants, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'assainir.

Les dispositions cantonales de police destinées à protéger le repos public n'ont plus de portée propre, dès lors qu'elles ne fixent pas de critères d'assainissement qui s'écarteraient de ceux prévus par les articles 11 ss LPE. Toutefois, le droit cantonal et communal de police, ainsi que les règles du droit du voisinage continuent à s'appliquer aux immissions qui ne relèvent pas d'une activité normale.

3. RDAF 1998 I 352

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997, A., B. et C. c. Préfet du district du Lac

Construction d'une écurie pour deux poneys - Respect des prescriptions fédérales sur la protection contre le bruit et en matière de protection de l'air - Conformité de l'écurie avec l'affectation de la zone résidentielle (art. 7, art. 11, art. 23, art. 25 LPE; art. 40, al. 3 OPB).

La notion d'exploitation au sens de l'article 7 LPE doit être interprétée largement: tous les bruits directement liés à une installation, qui peuvent s'y révéler nuisibles ou incommodants pour les voisins, sont soumis aux prescriptions sur la limitation des nuisances des articles 11 ss LPE. Ces règles s'appliquent à une écurie devant abriter deux poneys. Une telle écurie ne sert pas à l'élevage proprement dit, de sorte qu'elle n'a pas, formellement, à respecter la distance minimale qu'évoque le chiffre 512 de l'annexe 2 OPair. L'autorité peut néanmoins s'en inspirer, à défaut d'autre prescription à ce sujet.

Le caractère résidentiel d'un quartier ne saurait être compromis par la présence de quelques poneys, les inconvénients que les animaux de compagnie peuvent entraîner devant normalement être tolérés par le voisinage.

4. RDAF 1998 I 612

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997/d, DEP 1997, 577

Gestion des déchets – Principe de prévention.

Dans le champ d'application de l'article 25 al. 1 LPE, le principe de prévention ancré à l'article 1 al. 2 LPE implique de déterminer définitivement lors de la procédure de construire déjà, ainsi qu'au cours des procédures d'autorisation qui lui sont coordonnées, si les valeurs de planification seront observées et de fixer les mesures de limitation requises pour repousser les valeurs de planification. Un tel examen ne saurait être repoussé à un stade ultérieur.

5. RDAF 1998 I 624

DEP 1997, 150, 5 mars 1996/d

Protection contre le bruit – Droit public/droit privé – Principe de prévention.

Le principe de prévention fondé sur l'article 11 al. 2 LPE n'est pas applicable dans une procédure civile où la sanction judiciaire de l'article 684 CC suppose nécessairement un excès d'immissions.

6. RDAF 1999 I 627

Tribunal fédéral, 24 octobre 1997/d, ZBI 1998, 437 ; DEP 1998, 55

Protection contre le bruit - Place de parc – Limitations préventives (art. 11 al. 2 LPE).

Le principe de prévention est applicable sans pesée des intérêts. Le droit cantonal peut concrétiser le principe de prévention inscrit à l'article 11, alinéa 2 LPE par des dispositions d'exécution imposant, à certaines conditions, que les places de parc soient souterraines. L'article 11, alinéa 2 LPE ne peut être interprété de manière schématique sur l'ensemble du pays.

7. RDAF 2000 I 768

Tribunal fédéral, 18 février 1999/a, ATF 125 I 182 (Avec note)

Aéroport – Mesures supplémentaires - Taxe d'orientation.

Admissibilité d'une taxe d'atterrissage dépendant des émissions concernant l'aéroport de Zurich. Une réglementation qui prévoit, en plus des taxes d'atterrissage calculées en fonction du poids des appareils et de leurs nuisances sonores, une surtaxe sur les émissions ne viole aucune autre disposition du droit fédéral en matière d'aviation et d'environnement et n'enfreint pas non plus la Convention relative à l'aviation civile internationale (consid. 2 et 3)

Le principe même de la surtaxe des émissions est du reste prévu à l'article 39 al. 2 LA qui prévoit que lors de la formation des tarifs, l'exploitant de l'aérodrome tient aussi compte des différents degrés des émissions de bruit et de substances nocives des aéronefs (consid. 4g).

Le principe de la couverture des frais ne pose pas comme exigence que le produit de la surtaxe des émissions devrait être utilisé exclusivement pour des mesures concernant la lutte contre la pollution de l'air.

8. RDAF 2001 I 668

Tribunal fédéral, 18 mars 1998/a, ZBI 2000, 33 ; DEP 1998, 529

Bruit d'une installation de tir pour chasser les oiseaux – Principe de prévention.

Le principe de prévention préconise, même pour les installations existantes, certaines mesures de protection. Ces exigences sont toutefois moins élevées que celles applicables aux nouvelles installations.

9. RDAF 2001 I 662

Tribunal fédéral, 3 mai 2000/a, ATF 126 II 300 ; DEP 2000, 634

Fête du tir à Liestal ("Banntagsschiessen") – Tolérance au bruit – Rapport entre une directive communale, la LPE et l'article 2 CEDH.

Le principe de prévention tel que prévu à l'article 11 LPE ne doit pas être compris en ce sens que chacun est tenu strictement de s'abstenir de tout bruit inutile. Il existe des bruits qui constituent le but de l'activité exercée. Dans de tels cas, les mesures ne peuvent donc se concevoir que comme une réduction du temps d'exploitation. Ce principe vaut également pour les manifestations publiques ou coutumières, qui, selon la LPE ne doivent pas être totalement interdites, mais en se fondant sur une pondération des intérêts en présence seulement limitées. On ne saurait voir une violation de l'article 2 CEDH dans la directive litigieuse réglementant la fête de tir, dès lors que le principe de la protection de l'intégrité corporelle qui y est contenu ne tend pas à éviter toute activité de tiers, même si le risque zéro en matière d'atteintes ne peut être garanti.

10. RDAF 1997 I 534

Tribunal fédéral, 5 janvier 1996, DEP 1996, 335 (avec note)

Protection contre le bruit - Immissions sonores - Bruit d'un coq - Droit public/ droit privé (art. 11 ss LPE ; art. 684 CC).

Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'interprétation de la notion d'excès au sens de l'article 684 CC. Peu importe en outre que les recourants soient contraints de prendre des mesures constructives chères pour respecter la décision prise, dans la mesure où la source de bruit est un hobby.

La loi sur la protection des animaux ne régit que le comportement du propriétaire à l'égard de son animal et ne confère pas au détenteur d'un animal un droit de porter atteinte au voisinage par le fait qu'il veut le garder d'une manière conforme aux impératifs de l'espèce. Quand bien même les bruits de coq n'excéderaient pas les limites permises par les articles 11 ss LPE et les valeurs limites d'exposition, il n'est

pas possible d'aller dans le sens souhaité par les recourants soit de laisser le volatile en liberté durant toutes les heures de la journée.

11. RDAF 1999 I 630

Tribunal fédéral, 18 mars 1997/d, DEP 1998, 529

Installations de tir en vue d'effrayer les oiseaux dans une vigne – Proportionnalité (art. 7, al. 7 LPE ; 2 al. 1 OPB).

Une installation produisant de manière combinée des bruits de tir et de gazouillis d'oiseaux constitue une installation fixe ; elle doit être assainie.

Dans le cas d'espèce, un bruit de 40,4 dB (A) n'est pas excessif, même si l'installation peut tirer 60 coups par heure. La législation sur la protection contre le bruit ne confère pas un droit absolu à la tranquillité mais, le vigneron en cause doit mettre en œuvre ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour réduire les émissions sonores.

12. RDAF 1998 I 598

Tribunal fédéral, 21 avril 1997/d, ATF 123 II 337

Protection contre le bruit – Projet de construction – Contrôle préjudiciel - EIE – Equipement (art. 11 LPE, art. 24 al. 2 LPE).

Il peut découler par analogie des dispositions cantonales que l'étude d'impact sur l'environnement se fasse en deux étapes. Le contrôle préjudiciel des plans d'affectation lors de la procédure d'autorisation de construire n'est en principe pas ouvert. Il peut l'être cependant si les intéressés n'avaient pas été en mesure de faire valoir leurs droits au moment de l'adoption du plan.

Concernant la protection de l'air, les projets de construction qui provoquent des atteintes supérieures à la moyenne sont susceptibles de mettre en danger l'application du plan de mesures. La question de l'équipement en transports publics se trouve dans une telle relation avec l'impact environnemental du projet litigieux. La notion d'équipement comprise à l'article 24, alinéa 2 LPE implique un équipement complet auquel il ne peut manquer que les raccordements individuels.

13. RDAF 1998 I 352

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997, A., B. et C. c. Préfet du district du Lac.

Protection contre le bruit - Conformité de l'écurie avec l'affectation de la zone résidentielle (art. 7, art. 11, art. 23, art. 25 LPE; art. 40, al. 3 OPB; ch. 51 de l'annexe 2 OPair).

La notion d'exploitation au sens de l'article 7 LPE doit être interprétée largement: tous les bruits directement liés à une installation, qui peuvent s'y révéler nuisibles ou incommodants pour les voisins, sont soumis aux prescriptions sur la limitation des nuisances des articles 11 ss LPE. Ces règles s'appliquent à une écurie devant abriter deux poneys. Une telle écurie ne sert pas à l'élevage proprement dit, de sorte qu'elle n'a pas, formellement, à respecter la distance minimale qu'évoque le chiffre 512 de l'annexe 2 OPair. L'autorité peut néanmoins s'en inspirer, à défaut d'autre prescription à ce sujet.

Le caractère résidentiel d'un quartier ne saurait être compromis par la présence de quelques poneys, les inconvénients que les animaux de compagnie peuvent entraîner devant normalement être tolérés par le voisinage.

14. RDAF 1999 I 614

Tribunal fédéral, 20 août 1997/f, RDAF 1998 I 185, c. 5 (Avec note)

Projet de construction - Etude d'impact - Relation entre plusieurs installations.

S'agissant de la construction d'un bâtiment abritant un parking souterrain de 450 places, d'un bâtiment surmonté d'une tour panoramique équipé d'une passerelle reliant la tour à une station de télécabines, le lien spatial et fonctionnel entre ces éléments est si étroit qu'il commande de procéder à une étude globale des atteintes qu'ils produisent, collectivement et dans leurs actions conjointes.

15. RDAF 1999 I 410

Tribunal fédéral, 30 décembre 1998, 1A.92/1998

Installation de compostage - Limitation préventives (art. 11 al. 2 LPE ; art. 5 OPB).

Lors de la création d'une nouvelle installation fixe, de même qu'en cas de modification d'une installation fixe existante, les émissions de bruit générées par l'exploitation ou par le trafic doivent être limitées

conformément aux dispositions de l'autorité, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable. Les émissions doivent cependant être limitées au moins de telle façon que les émissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs limites dites de planification. En outre, l'installation nouvelle ou modifiée ne doit pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication, ni la perception d'émissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement.

L'interdiction de brasser le compost et de broyer les billes de bois ou les souches le samedi et le dimanche est une condition du permis de construire qui est conforme à l'exigence de limitation préventive des émissions posée à l'article 11 alinéa 2 LPE.

16. RDAF 2000 I 49

Tribunal administratif, 21 mai 1999, X, Y et Z c. Direction des travaux publics et préfet du Lac

Bergerie en zone à bâtir – Distances (art. 14, lit. b LPE ; 1 et 43, al. 1, lit c OPB). FR

Le voisin habitant en zone agricole a droit à une protection contre les immissions excessives.

Les immissions olfactives peuvent être admises lorsque la distance entre l'installation et l'habitation est inférieure à la moitié de la distance normalement prévue pour un bâtiment en zone à bâtir.

17. RDAF 2000 I 784

Tribunal fédéral, 7 septembre 1998/a, DEP 1999, 245

Aéroport de Berne-Belp - Notion de besoin suffisant – Durée d'exploitation (art. 8, al. 1 aOSIA).

Il existe un besoin suffisant lorsqu'un aéroport joue un rôle essentiel du point de vue politico-économique et de la politique des transports. Malgré l'existence d'un besoin suffisant, la durée d'exploitation de l'aéroport ne peut être prolongée que si les exigences en matière de protection de l'environnement, plus particulièrement de protection contre le bruit, sont respectées.

Même si l'annexe 5 de l'OPB ne fixe pas, pour les aéroports régionaux, les valeurs limites d'immissions s'agissant du bruit provoqué la nuit par les avions, les riverains de tels aéroports n'ont pas à être plus touchés par le bruit, de nuit, que les riverains des aéroports nationaux.

18. RDAF 2000 I 244

Tribunal administratif, 23 novembre 1999, AC 97/044

Garderie d'enfants - Changement d'affectation – Droit cantonal - Autorisations. VD

En l'absence de travaux, on ne se trouve en présence d'un changement d'affectation soumis à autorisation qu'en cas de changement significatif du point de vue de la planification ou du point de vue de l'environnement.

Les prescriptions communales et cantonales d'affectation relatives à la protection de l'environnement conservent une portée propre dans la mesure où elles règlent la question de savoir si une construction peut être érigée à l'endroit prévu et vouée à l'usage prévu. Demeure notamment au droit cantonal l'édiction des dispositions déterminante pour le caractère d'un quartier quant au genre d'affectation et à l'intensité de son utilisation, servant indirectement aussi à la protection des voisins contre les inconvénients divers. C'est ainsi que des constructions et exploitations qui sont incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent être interdites même si leurs émissions de bruit ne dépassent pas les limites du droit fédéral, pour autant que cette interdiction ne soit pas justifiée uniquement par la nuisance concrète du bruit.

En l'espèce, la règle selon laquelle une activité ne peut être admise en zone d'habitation que si elle n'entraîne pas pour le voisinage des inconvénients plus importants que ceux engendrés par l'habitation n'a pas pour effet de limiter le bruit plus sévèrement que le droit fédéral puisqu'elle se contente de se référer à ce qui est admissible (ce point-là est désormais réglé par le droit fédéral) en zone d'habitation. Cette règle n'a ainsi plus de portée propre. C'est donc qu'il faut examiner la garderie litigieuse au regard du droit fédéral de la protection de l'environnement. L'utilisation d'une partie d'une villa comme garderie doit être admise, du point de vue de la conformité à la planification, dans une "zone réservée à l'habitation individuelle comptant au plus deux appartements". Une autorisation spéciale étant exigée, c'est l'autorité cantonale compétente pour l'autorisation spéciale qui doit appliquer la LPE, mais lorsque la nécessité de le faire a échappé aux services cantonaux, on ne saurait faire grief à la commune d'y veiller en intégrant au permis de construire les mesures préventives prévues par l'exploitant. Une fréquentation de la place de

jeux du jardin aux heures usuelles du jour ne risque pas de causer du «bruit inutile».

19. RDAF 2001 I 643

Tribunal fédéral, 8 décembre 2000/a, ATF 126 II 522

Extension de l'aéroport de Zurich – Isolation acoustique – Assainissement - Conflit de procédure (25 al. 5 LPE).

Les mesures passives qui doivent être prises sur la base de l'article 25 al. 3 LPE consistent le plus souvent en des fenêtres antibruit. Le Tribunal fédéral a laissée ouverte la question de savoir si de telles mesures devraient être remboursées aux propriétaires d'immeubles, lorsque ceux-ci ont déjà aménagé de telles fenêtres, avant la décision mettant ces mesures à la charge de l'exploitant

Pour la solution des conflits d'affectation résultant de l'agrandissement et de l'assainissement de l'aéroport, les procédures disponibles sont avant tout, outre celles des concessions de construction et d'exploitation, celles des plans sectoriels et directeurs (c. 51)

20. RDAF 2001 I 663

Tribunal fédéral, 7 juin 2000/a, ATF 126 II 366 ; DEP 2000, 795 (Avec note)

Carillon d'une église – Recours de droit administratif - Limitation préventives.

La sonnerie du carillon d'une église même si elle est à une activité religieuse, tombe sous le coup des dispositions de la LPE tendant à limiter les immissions. Les bruits de cloches d'églises entrent dans la catégorie des bruits qui constituent le propre de l'activité considérée. Ils ne peuvent en principe que difficilement être réduits par des mesures techniques, sans remettre en cause l'activité elle-même. Seules des restrictions d'exploitation entrent en considération.

En l'espèce, il n'y a pas violation du principe de proportionnalité du seul fait de considérer que l'intérêt à conserver le carillon dès 6 heures du matin l'emportait sur le droit au repos d'une recourante. Il n'existe pas non plus d'inégalité de traitement du fait que d'autres communes autorisent le début d'un tel carillon plus tard; il existe en ce domaine un certain pouvoir d'appréciation des communes.

21. RDAF 2001 I 666

Tribunal fédéral, 30 novembre 2000/f, ATF 126 II 480 (Avec note)

Stand de tir - Mesures préventives – Proportionnalité des mesures (art. 11 LPE).

Plus la probabilité d'un dépassement des valeurs limites d'immission est statistiquement importante, plus il conviendra d'examiner la proportionnalité de mesures préventives. A cela s'ajoute que, dans la plupart des cas, c'est en principe un résultat arrondi qui est déterminant.

22. RDAF 2001 I 643

Tribunal fédéral, 8 décembre 2000/a, ATF 126 II 522

Extension de l'aéroport de Zurich – Isolation acoustique – Assainissement - Conflit de procédure (25 al. 5 LPE).

Les mesures passives qui doivent être prises sur la base de l'article 25 al. 3 LPE consistent le plus souvent en des fenêtres antibruit. Le Tribunal fédéral a laissée ouverte la question de savoir si de telles mesures devraient être remboursées aux propriétaires d'immeubles, lorsque ceux-ci ont déjà aménagé de telles fenêtres, avant la décision mettant ces mesures à la charge de l'exploitant

Pour la solution des conflits d'affectation résultant de l'agrandissement et de l'assainissement de l'aéroport, les procédures disponibles sont avant tout, outre celles des concessions de construction et d'exploitation, celles des plans sectoriels et directeurs (c. 51)

23. RDAF 2002 I 375

Tribunal fédéral, 6 juillet 2001/f, DEP 2001, 1095 (Avec note)

Bruit d'un centre de la Jeunesse et de la Culture – Limitation des émissions.

S'agissant du caractère opportun ou non de l'emplacement du centre de jeunes à proximité d'habitations, la LPE n'impose pas l'étude de variantes d'implantation pour des installations bruyantes. Sous l'angle de l'article 11 al. 2 LPE, l'autorité doit se limiter à définir, pour l'installation en cause, les mesures nécessaires à la limitation des émissions selon les exigences légales.

24. RDAF 2002 I 377

Tribunal fédéral, 13 août 2001/a, DEP 2001, 1101 (Avec note)

Notion d'installation nouvelle - Refuge pour animaux - Aboiement des chiens (art. 12 al. 1 LPE).

S'agissant d'une installation n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation en bonne et due forme avant le 1^{er} janvier 1985, ses immissions devaient être examinées sous l'angle des règles applicables aux installations nouvelles. Dans la mesure où, selon les constatations cantonales, la détention de 23 chiens représente une gêne importante pour les plus proches voisins sis à 60 m de l'installation litigieuse, la limitation du nombre de ceux-ci au nombre de huit constitue une mesure conforme à l'article 12, alinéa 1, litt. c LPE.

25. RDAF 2002 I 371

Tribunal fédéral, 15 mai 2001/a, DEP 2001, 923 (avec note)

Protection contre le bruit – Restaurant en plein air - Mesures alternatives (art. 23 LPE ; art. 40 al. 3 OPB).

C'est dans le cadre de l'examen des mesures préventives, ou dans l'hypothèse d'un allègement fondé sur un intérêt public prépondérant que les questions liées aux intérêts de l'exploitant doivent jouer un rôle. Si les restrictions d'exploitation ne sont pas suffisantes pour réduire le bruit, il convient d'examiner les alternatives techniques qui pourraient s'offrir.

En l'espèce, les bruits produits par une activité artisanale ne peuvent être comparés à ceux des loisirs. Par conséquent, il est problématique de se fonder sur l'annexe 6 à l'OPB pour restreindre à 19 h les heures d'exploitation de la partie en plein air d'un restaurant.

26. RDAF 2002 I 365

Tribunal fédéral, 5 septembre 2001/a, DEP 2001, 1061

Constructions importantes - Immissions du trafic – Equipement (art. 12 LPE).

La législation zurichoise sur les constructions et la planification exige pour les constructions importantes qu'elles soient «desservies par les transports publics», et non pas qu'elles soient «bien desservies» ni qu'elles bénéficient d'une desserte attrayante des transports publics; mais, dans le contexte particulier, il s'agit d'une base légale tout à fait suffisante pour refuser le projet, dès lors que cette norme a pour objectif de réduire les émissions.

27. RDAF 2002 I 373

Tribunal fédéral 29 octobre 2001/a, ATF II 306 ; DEP 2001, 1075

Bruit d'un champ d'aviation – Proportionnalité (art. 11 al. 2).

Le caractère économiquement supportable d'une mesure se réfère à des entreprises lucrativement gérées selon les principes de l'économie de marché. Lorsque les émissions proviennent d'autres sources, les conséquences financières des limitations doivent être prises en considération dans le cadre de l'examen de la proportionnalité.

28. RDAF 2003 I 543

Tribunal fédéral, 16 juillet 2002/a, ATF 128 II 292

Héliport – Limitation de vols.

Une réduction des vols qui ne concerne que le trafic d'un héliport n'est pas une mesure apte à réduire le bruit issu du trafic d'hélicoptères. Les héliports avec contingent limité de vols recourent à des atterrissages en campagne plus nombreux, ce qui n'est pas souhaitable ni sur le plan de la protection contre le bruit ni sur celui de la protection de la nature.

En outre, l'article 36 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1) contient des dispositions spécifiques relatives à la protection contre le bruit qui prévoient que le règlement d'exploitation peut contenir des restrictions applicables les dimanches et jours fériés s'agissant des vols autour de l'aérodrome, des vols de remorquage, de contrôle et de plaisance, ainsi que des vols de largage de parachutistes. Il n'est en revanche pas question d'interdiction absolue de vols.

Définir quelles limitations de vols doivent être ordonnées pour quelles places d'aviation suppose un examen d'ensemble comme cela peut se faire dans le cadre des conceptions et plans sectoriels au sens de l'article 13 LAT. Il appartient à l'OFAC, en collaboration avec les offices fédéraux intéressés, les cantons et les communes, ainsi que les exploitants de fixer des critères à cet égard qui tiennent compte des exigences de l'égalité de traitement.

29. RDAF 2004 I 760

Tribunal fédéral, 8 avril 2003/a, ATF 129 II 331 ; DEP 2003, 332

Aéroport - Rapport d'impact - Taxes - Horaires d'exploitation.

La requête d'approbation d'un règlement d'exploitation doit montrer quels effets l'exploitation a sur l'espace et l'environnement, et l'étude d'impact doit être faite dans la procédure d'approbation. On ne saurait approuver un rapport d'impact qui ne contient aucun élément de l'impact sur l'environnement de la prolongation des heures d'exploitation d'un aéroport.

Il appartient à l'exploitant de fixer les taxes d'orientation. Celles-ci se jugent selon les dispositions spéciales des articles 32 ss OSIA et leur contrôle n'intervient ni dans la procédure de concession ni dans celle du règlement d'exploitation. Les aéronefs à faible taux d'émission doivent bénéficier d'un traitement de faveur.

30. RDAF 2004 I 746

Tribunal fédéral, 13 mai 2003/a, DEP 2003, 685

Carillon d'une église – Proportionnalité (art. 11 al. 2 LPE)

S'agissant de bruits qui constituent le but effectif d'une certaine activité, les mesures destinées à limiter les émissions ne consistent en général pas à réduire le volume sonore, mais à restreindre les périodes d'activité; pour déterminer ces mesures, on se fonde sur une pesée des intérêts. Une certaine latitude de jugement est laissée aux autorités locales, dans la mesure où il s'agit d'activités de caractère ou de tradition locales.

L'admissibilité de mesures préventives concernant des centres religieux tels qu'une église doit être tranchée sur la base du principe de la proportionnalité. Le fait que les autorités cantonales considèrent que l'intérêt public à la conservation d'une longue tradition est plus important que le besoin de repos des riverains n'est pas contraire au principe de la proportionnalité.

31. RDAF 2005 I 609

Tribunal fédéral, 23 janvier 2004/f ; DEP 2004, 303

Etablissement public - Bruit intérieur (bruit solide) Mesures de limitation (art. 11, 21 LPE).

Mesures alternatives de limitation des immissions. Le respect des normes imposées par la LPE pour la protection des nouveaux bâtiments n'est pas une révocation de l'autorisation de construire, mais d'une mise en conformité. Celle-ci implique que l'on examine la proportionnalité des coûts pour le propriétaire foncier, au regard de l'intérêt à protéger les autres habitants de l'immeuble.

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu, la conformité de l'isolation acoustique de l'immeuble, avant d'envisager d'éventuelles mesures de restriction d'exploitation fondées sur l'article 11 LPE.

32. RDAF 2005 I 607

Tribunal fédéral, 14 janvier 2004/f ; ATF 130 II 32 ; DEP 2004, 220

Protection contre le bruit - Immissions sonores - Etablissement public - Mesures envisageables – Restrictions horaires (art. 25 LPE).

Un bâtiment, situé en zone d'utilité publique, à une trentaine de mètres des habitations les plus proches, transformé en lieu récréatif pour offrir aux jeunes une alternative aux distractions habituelles, répond à un intérêt public. Lorsque l'observation des valeurs de planification constitue une charge disproportionnée, un tel intérêt public d'y déroger et d'accorder un allègement à condition que les bruits ne provoquent pas de gênes sensibles.

En l'espèce, les limitations d'horaire sont adéquates et justifiées, cela même si elles sont plus restrictives que celles prévues par le droit cantonal; la législation cantonale sur les établissements publics n'a plus de portée propre par rapport au droit fédéral.

2. EVALUATION DES IMMISSIONS

33. RDAF-1994-217

Tribunal fédéral, 7 mars 1994, commune de Sion c. Tribunal cantonal

Droit de l'environnement - Ordonnance sur la protection contre le bruit- Degré de sensibilité (art. 43 OPB).

La fixation dans un plan d'affectation d'un degré de sensibilité entraînant un abaissement des valeurs limites d'immissions, après l'approbation d'un plan de quartier comportant une étude d'impact, est un fait nouveau justifiant l'adaptation des mesures de protection de l'environnement prévues par cette étude lors de la procédure d'autorisation de bâtir subséquente.

34. RDAF-1995-75

Tribunal administratif, 29 avril 1994, AC 91/0193

Protection contre le bruit - Spectacles en plein air - Fixation des valeurs limites d'immissions (art. 7 al. 7, 11, 13 et 15 LPE ; art. 40 OPB). VD

Une manifestation annuelle de concerts en plein air, se déroulant sur une durée de six jours et impliquant des aménagements et des équipements importants est une installation fixe au sens de l'article 7, alinéa 7 LPE. Compte tenu du nombre de spectateurs qu'elle peut accueillir, une telle installation doit faire l'objet d'une évaluation des nuisances sonores sur la base de valeurs limites d'immissions qu'il incombe à l'autorité d'exécution de déterminer, à défaut de seuils fixés par le Conseil fédéral en la matière.

35. RDAF-1995-61

Tribunal administratif, 7 juin 1994, Duvoisin et consorts c. Commission de recours instituée par la loi sur les constructions et installations diverses, Département des travaux publics et Abdelkad Akar

Autorisation d'exploiter une salle de jeux - Dérogation - Protection contre le bruit - Degré de sensibilité - Activité commerciale en 4e zone rurale (art. 15 LPE ; art. 36, 40 al. 3 OPB). GE

Une salle de jeux comprenant des billards, des flippers et des jeux vidéo n'est pas assimilable à une activité rurale ou villageoise admise en 4e zone rurale. Une dérogation se justifie pour une telle salle de jeux, dès lors que l'affectation du quartier en 4e zone rurale est ancienne, que le quartier est en voie d'urbanisation et que l'octroi de la dérogation n'est pas propre à occasionner des inconvénients graves au voisinage, l'établissement projeté n'étant pas susceptible d'engendrer pour les voisins des nuisances sonores incompatibles avec le régime de la 4e zone rurale.

36. RDAF 1997 I 540

Tribunal fédéral, 12 avril 1996, DEP 1996, 650

Protection contre le bruit – Stand de tir – Valeurs limites d'immission (art. 8, 35, 43 al. 1 OPB).

L'attribution d'un degré de sensibilité n'a de sens que pour des zones susceptibles d'accueillir des bâtiments à usage sensible au bruit selon l'article 41 OPB. Les zones non constructibles, telles la zone de protection de la nature de la tourbière d'Echarlens, ne nécessitent en principe pas l'attribution d'un degré de sensibilité, sous réserve des zones requérant une protection accrue contre le bruit au sens de l'article 41 alinéa 2 lettre b OPB. Le fait que la tourbière est classée dans une zone protégée au sens de l'article 17 LAT ne justifie pas nécessairement qu'on lui attribue le degré de sensibilité I.

Les valeurs limites d'immissions doivent être respectées lors des travaux de modernisation d'un ancien stand de tir qu'on dote d'un système électronique de marquage des touchés et dont on améliore les installations sanitaires.

37. RDAF 1997 I 532

Tribunal fédéral, 23 mars 1995, ZBI 1996, 407

Protection contre le bruit - Degrés de sensibilité - Déclassement (art. 43, al. 2 OPB).

Le degré de sensibilité II est celui qui doit être appliqué aux zones d'habitation en question, selon l'article 43, alinéa 1 OPB. Bien que le Tribunal fédéral reconnaisse un pouvoir d'appréciation aux autorités locales dans l'application de cette norme, elle constitue un cadre contraignant pour l'attribution des degrés de sensibilité. Est réservée la règle de l'article 43 alinéa 2 OPB, qui permet l'élever le degré de sensibilité dans des secteurs exposés au bruit; cette disposition doit cependant être utilisée avec circonspection.

En l'espèce, le Conseil d'Etat ne viole pas le droit fédéral en refusant le déclassement d'un degré de sensibilité pour une maison isolée. On peut en effet déduire de l'article 43 OPB qu'il ne régit pas des parcelles en tant que telles, mais des secteurs de zones déterminées.

38. RDAF 1998 I 625

Tribunal fédéral, 28 mars 1996/f, DEP 1997, 197

Protection contre le bruit – Etablissements publics - Valeurs limites de l'OPB – Valeurs par défaut (art. 7 al. 7, 15 LPE ; art. 2 al. 1 OPB).

Un pub constitue une installation fixe. Il produit du bruit extérieur pouvant se propager par les ouvertures ou les murs. Les discussions des clients entrant et sortant de l'établissement ou s'attardant sur le seuil de celui-ci, de même que les autres nuisances que les clients peuvent provoquer dans la rue sont étroitement liées aux activités du pub; il s'agit d'émissions secondaires tombant sous le coup de la LPE. Les valeurs limites d'exposition de l'Annexe 6 de l'OPB ne sont pas applicables à de tels établissements. A défaut de valeurs limites d'exposition, l'autorité doit se fonder directement sur l'article 15 LPE et tenir compte des caractéristiques de la zone, de la nature et de l'ampleur des travaux.

39. RDAF 1998 I 622

Tribunal fédéral, 9 octobre 1996/d, DEP 1997, 35

Protection contre le bruit – Stand de tir - Non-respect des valeurs de planification (art. 11 al. 2 LPE ; art. 7 OPB).

Les émissions des nouvelles installations doivent être réduites préventivement par des mesures techniques et d'exploitation pour autant que cela soit économiquement supportable et de manière à ce que les immissions d'une seule installation ne dépassent pas les valeurs de planification. Les valeurs de planification concrétisent la limitation préventive des immissions au sens où l'entend l'article 3 al. 3 lit. b LAT, et non celle de la réduction préventive des émissions au sens où l'entend l'article 11 al. 2 LPE

De par ses caractéristiques, le bruit d'un stand de tir se rapproche davantage de celui d'une installation artisanale ou industrielle. Les enquêtes socio-psychologiques font ressortir que les bruits de tirs sont ressentis comme particulièrement gênants par les personnes touchées pendant les périodes de loisir et de repos à leur domicile. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un facteur de correction doit être pris en compte lorsque les tirs ont lieu le dimanche. Dans certaines circonstances, telles celles en l'espèce, il faut appliquer les règles de la limitation préventive des émissions, indépendamment du respect des valeurs de planification.

40. RDAF 1998 I 567

Tribunal fédéral, 6 décembre 1996/d, DEP 1997, 505

Valeurs limites sonores applicables à une mesure de planification - Changement d'affectation d'une exploitation industrielle dans une zone à bâtir existante (art. 24 al. 1 et 2 LPE art. 42 al. 1 OPB).

Lorsqu'un bien-fonds passe de la zone industrielle, non-conforme à la LAT, à une zone artisanale, les règles relatives à la protection contre le bruit doivent être observées uniquement lors des autorisations de construire ou de transformer des installations existantes; en cas de nécessité, des mesures de protection devront être exigées sur les bâtiments existants. Il n'existe aucun motif tiré de la protection contre les immissions ou de la loi sur l'aménagement du territoire qui fasse obstacle au changement d'affectation d'une exploitation industrielle dans une zone à bâtir.

La seule différence effective entre les degrés de sensibilité III et IV réside dans le respect des valeurs d'alarme, question qui a son importance pour les allègements.

En l'espèce, il n'est pas certain que le ventilateur dépasse le niveau de bruit admis par le degré de sensibilité III; une expertise n'est cependant pas nécessaire, dès lors que, dans cette éventualité, un problème ne se posera qu'à l'endroit des locaux des bâtiments d'exploitation dans lesquels on travaille régulièrement de jour si bien que les valeurs d'alarme n'auront pas à être respectées de nuit; de plus, les nouveaux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit devront prendre eux-mêmes les mesures imposées par l'article 31 OPB.

41. RDAF 1998 I 626

Tribunal fédéral, 24 juin 1997/d, DEP 1997, 495

Protection contre le bruit - Bruit des établissements publics – Application de la LPE – Evaluation des immissions – Restrictions d'exploitation (art. 8 LPE ; art. 13 al. 1, 14 al. 1 OPB).

Les bruits de comportement directement liés à l'exploitation de l'installation, même à l'extérieur de celle-ci, doivent être pris en considération par la LPE. L'Annexe 6 de l'OPB n'est applicable ni directement, ni par analogie au bruit d'un restaurant. On ne saurait critiquer la démarche d'une autorité qui a estimé elle-même les nuisances sur la base des constatations qu'elle a effectuées lors d'une inspection locale.

L'Annexe 6 de l'OPB n'est applicable ni directement, ni par analogie au bruit d'un restaurant. Lors de l'assainissement d'installations existantes, l'article 14, alinéa 1 litt. a OPB exige que l'on procède à une pesée des intérêts en présence. Le bien-être de la population de la population est le critère déterminant

pour l'évaluation des immissions. La période de 22 heures à 23 heures doit être protégée, car elle correspond souvent à la phase d'endormissement particulièrement sensible. Il convient cependant d'examiner dans quelle mesure les restrictions d'exploitation sont proportionnées aux avantages ressentis par les voisins et aux inconvénients subis par l'exploitant. Reste ouverte la question de savoir si l'exploitation du pub, fenêtres fermées, est également de nature à gêner les voisins.

42. RDAF 1998 I 626

Tribunal fédéral, 13 juin 1997/d, DEP 1997, 480

Exploitation d'un carillon – Valeurs limites d'immission.

Un carillon fixé sur la façade d'un magasin est une installation fixe, sujette à assainissement si elle implique un dépassement des valeurs limites d'immission au sens où l'entendent les articles 13 et 15 LPE. Les valeurs limites d'immission de l'Annexe 6 de l'OPB ne sont pas applicables.

43. RDAF 1998 I 620

Tribunal fédéral, 14 juillet 1997/d, ATF 123 II 325

Protection contre le bruit – Terrasse d'un tea-room – Notion d'installation nouvelle – Valeurs limites de l'OPB – Droit transitoire (art. 7, 15 et 25 LPE; art. 7, 8 et 47 OPB).

Un tea-room constitue une installation fixe produisant du bruit. Les bruits de la terrasse d'un restaurant, de même que ceux qui y sont engendrés par des travaux de nettoyage ou de préparation constituent des bruits d'exploitation. La LPE et l'OPB posent des exigences différentes pour les installations existantes et pour celles qui sont nouvelles. La notion d'installation nouvelle n'inclut pas seulement celle qui n'existait pas avant, mais également les travaux d'une certaine importance sur les installations existantes. La transformation d'une installation peu bruyante en une installation bruyante tombe en principe sous le coup des dispositions applicables aux installations nouvelles. Les prescriptions en matière de protection de l'environnement sont directement applicables aux procédures pendantes, quand bien même les ordonnances d'application ne sont pas encore en vigueur. Ce sont donc clairement les règles propres aux installations nouvelles qui sont applicables en l'occurrence. Le tea-room en question devra respecter les valeurs de planification, même s'il devait en résulter une perte importante du chiffre d'affaires, sous réserve des possibilités d'allègement de l'article 25 al. 2 LPE. Les valeurs limites de l'Annexe 6 de l'OPB ne sont pas applicables ni directement, ni par analogie à un établissement public.

44. RDAF 1998 I 407

Conseil fédéral, décision du 13 août 1997, WWF et crts c. DFTCE

Cadastre d'exposition au bruit – Hydro-aérodrome (art. 37b LA ; art. 37 OPB).

L'article 37b LA n'exige aucune autorisation en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire ou du droit cantonal. Un hydro-aérodrome est une installation fixe au sens de l'article 2, alinéa 1 OPB. Partant, l'établissement d'un cadastre d'exposition au bruit est nécessaire.

45. RDAF 1999 I 410

Tribunal fédéral, 30 décembre 1998, 1A.92/1998

Installation de compostage – Evaluation de immissions (art. 5, 7, 9 OPB).

Principe de limitation des émissions en deux étapes en matière de bruit : les articles 7 et 9 OPB n'exigent pas une estimation ainsi combinée de ces deux sources de bruit; au contraire, celles-ci doivent être évaluées séparément, selon les principes et la méthode qui leur sont propres.

46. RDAF 1999 I 612

Tribunal fédéral, 20 août 1997/f, DEP 1998, 145

Protection contre le bruit – Mesures limitatives (art. 9 et 31 OPB).

Lorsque des mesures additionnelles de protection contre le bruit sont nécessaires, elles doivent être décidées au moment de l'adoption du plan de quartier. Elles ne peuvent pas être reportées au stade de la procédure d'autorisation de construire.

Lors de l'élaboration d'un plan de quartier, il doit être tenu compte du principe de limitation préventive des émissions ancré à l'article 11, alinéa 2 LPE. L'adoption d'un plan de mesures doit également être envisagée le cas échéant.

47. RDAF 1999 I 629

Protection contre le bruit – Ecurie abritant deux poneys - Evaluation des nuisances – Notion d’exploitation.

La notion d’exploitation doit être interprétée dans un sens large : tous les bruits directement liés à une installation sont soumis aux prescriptions sur la limitation des nuisances, s’ils peuvent se révéler nuisibles ou incommodants pour le voisinage.

S’agissant de l’évaluation proprement dite des immissions, le Tribunal fédéral confirme l’appréciation de la juridiction cantonale selon laquelle, moyennant fermeture des ouvertures de l’écurie dirigées contre des locaux à usage sensible au bruit, on peut exclure des atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage, même dans une zone à laquelle le degré de sensibilité II est attribué. Il n’y a pas d’autre mesure à exiger au regard de l’article 40 al. 3 OPB.

48. RDAF 1999 I 632

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997/f, RDAF 1998, 352, c. 3

Protection contre le bruit – Ecurie abritant deux poneys - Evaluation des nuisances – Droit applicable.

S’agissant de la limitation des nuisances sonores, sont applicables les articles 11 ss et l’OPB, à l’exclusion de règles de droit cantonal. Ces normes visent aussi le bruit lié à l’exploitation d’une installation. Il n’existe pas de valeurs limites d’exposition pour les bruits occasionnés par les animaux; il faut donc évaluer les immissions dans chaque cas particulier. En l’espèce, les charges liées à l’autorisation de construire sont suffisantes.

49. RDAF 1999 I 647

Tribunal fédéral, 19 août 1998/d, ATF 124 II 460

Installations construite sous l’ancien droit – Etude d’impact – Dérogation (art. 9 LPE).

La modification d’installations construites sous l’empire de l’ancien droit ne nécessite une étude d’impact sur l’environnement que lorsque la portée du changement le justifie. En l’espèce, la construction d’une nouvelle jonction pour une autoroute ne peut être considérée comme de peu d’importance, elle est donc subordonnée à une étude d’impact sur l’environnement.

On peut renoncer à une étude d’impact formelle dès lors que les données de l’expertise sur les effets du projet sur l’environnement sont matériellement suffisantes pour apprécier la compatibilité du projet avec les exigences de protection de l’environnement.

50. RDAF 2000 I 792

Tribunal fédéral, 20 novembre 1998/d, DEP 1999, 264 (Avec note)

Protection contre le bruit - Transformation d’un immeuble - Bruit transmis par voie solidienne - Appréciation des nuisances secondaires (art. 15 LPE ; art. 32 OPB).

Une installation existante non bruyante ou ne dépassant pas les valeurs de planification avant l’entrée en vigueur de la LPE, est assujettie au régime des installations nouvelles en cas de modification même notable après l’entrée en vigueur de celle-ci. Pour l’instant, il n’existe pas de normes permettant d’apprécier les bruits se manifestant par la voie solidienne, la norme SIA 181 n’y étant pas totalement adaptée. S’agissant des immissions secondaires, soit du bruit extérieur lié à la clientèle à la sortie de l’établissement. L’élément décisif est la constatation selon laquelle, après les heures d’ouverture, il faut s’attendre à des bruits de clients rentrant chez eux, sans que ceux-ci puissent être considérés comme excessifs. En ce qui concerne la propagation des bruits par voie solidienne, fondée sur une expertise sérieuse, l’autorisation de construire prévoit des mesures qui respectent les exigences les plus sévères de la norme SIA 181, voire qui vont plus loin que celles-ci. Il n’y a pas lieu d’ordonner des mesures particulières de limitation des basses fréquences, dès lors que ce type musique ne devrait pas être joué et que le niveau maximum autorisé pour de telles fréquences est limité à 60 dB.

51. RDAF 2000 I 788

Tribunal fédéral, 3 mars 1999/d, ATF 125 II 129, c. 6

Protection contre le bruit – Bruit issu d’un commercial (art. 9 OPB).

Les valeurs de planification de l’Annexe 6 de l’OPB relatives au bruit des installations artisanales et industrielles, propres aux installations nouvelles, sont déterminantes pour la protection contre le bruit provenant de l’intérieur d’un centre commercial. En revanche, ce sont les valeurs limites de l’Annexe 3 de l’OPB qui sont applicables pour l’examen du bruit du trafic lié au projet. Dans le cadre du projet, il

convient également de s'assurer que l'augmentation de trafic sur les routes existantes ne conduise pas à un dépassement des valeurs limites d'immission ou une à augmentation perceptible des immissions si les valeurs précitées sont déjà dépassées.

52. RDAF 2000 I 427

Tribunal fédéral, 31 mars 2000, 1P.166/1999 et 1A.56/1999

Protection contre le bruit – Plan partiel d'affectation - Exigences du droit fédéral (art. 11 LPE ; art. 9 OPB).

Il ne suffit pas d'attribuer les degrés de sensibilité au bruit dans le cadre de la procédure de planification pour répondre aux exigences du droit fédéral de la protection de l'environnement; il faut encore arrêter les mesures préventives de lutte contre le bruit dans le cadre de l'élaboration du plan partiel d'affectation (consid. 6).

53. RDAF 2001 I 667

Tribunal fédéral, 21 janvier 2000/a, DEP 2000, 225

Protection contre le bruit - Valeur limites d'immissions (art. 44 al. 2 OPB).

La procédure de modification du plan en cause n'est accompagnée d'aucune attribution d'un degré de sensibilité. Elle est contraire à l'article 44 al. 2 OPB. Ce n'est que dans l'hypothèse où la modification du plan pourrait être assimilée à une modification d'installation fixe notable, au sens où l'entend l'article 8 al. 2 OPB, que l'on devrait attribuer des degrés de sensibilités dans les environs du plan.

54. RDAF 2001 I 665

Tribunal fédéral, 27 mars 2000/a, ATF 126 III 223 ; DEP 2000, 628

Protection contre le bruit – Application du droit privé - Exploitation d'un hôtel/restaurant.

Le droit privé et public en matière de protection contre les immissions sont en principe indépendants l'un de l'autre, mais l'obligation générale imposant une application coordonnée et non contradictoire de l'ordre juridique exige le respect et, autant que possible, la prise en compte des normes d'autres domaines juridiques régissant le même objet. Dans le cas particulier, il n'est pas possible de se référer à des seuils d'immission, inexistant pour cette catégorie de bruit. C'est à juste titre que les autorités cantonales n'ont pas appliqué directement ou par analogie le droit public; c'est en effet dans le cadre de l'examen d'ensemble auquel doit se livrer le juge du droit privé, que les éléments du droit public doivent être pris en compte.

55. RDAF 2001 I 663

Tribunal fédéral, 7 juin 2000/a, ATF 126 II 366 ; DEP 2000, 795 (Avec note)

Carillon d'une église – Sensibilité moyenne – Proportionnalité – Egalité de traitement (art. 15 LPE).

En règle générale, la majorité de la population ne vit pas à proximité d'une église, si bien qu'il faut se fonder sur l'avis objectif d'un homme de sensibilité moyenne, qui tient compte des personnes à plus grande sensibilité, de certains types de bruit de la tradition.

56. RDAF 2001 I 666

Tribunal fédéral, 30 novembre 2000/f, ATF 126 II 480 (Avec note)

Stand de tir - Calcul du bruit et marge d'erreur (art. 13 OPB).

Lorsque le niveau de bruits est inférieur ou égal à la valeur limite, celle-ci est respectée. La marge d'incertitude, écart-type, ne doit donc pas être interprétée comme une marge d'erreur qui impliquerait une correction de la valeur moyenne. Cependant, la mention de l'écart type dans un rapport acoustique permet de mieux évaluer l'imprécision. L'indication de l'écart type peut aussi avoir une certaine incidence sur la limitation préventive des émissions.

57. RDAF 2001 I 643

Tribunal fédéral, 8 décembre 2000/a, ATF 126 II 522

Protection contre le bruit - Agrandissement de l'aéroport de Zurich – Evaluation des immissions – Cadastre du bruit.

L'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 12 avril 2000 dans laquelle le Conseil fédéral, contrairement à la l'avis de la Commission fédérale pour l'évaluation des immissions des aéroports nationaux, élève les seuils d'immission de l'atteinte incommodante au moment où 35 à 40% de

la population se sent très gêné est contraire au droit fédéral, de telle sorte qu'elle doit être annulée (consid. 41-46).

On peut admettre, pour des installations telles que les aéroports nationaux, que l'évaluation doit être effectuée par calculs. Cependant, même si les modèles d'évaluation prennent en compte un certain nombre de facteurs, il convient de ne pas perdre de vue que les éventuelles erreurs ou incertitudes ne doivent pas être écartées.

Dans la mesure où le cadastre de bruit n'est pas soumis à l'enquête publique avec procédure d'opposition ou de recours, il ne peut comporter des restrictions à la propriété et lier les propriétaires (consid. 47-49).

58. RDAF 2002 I 367

Tribunal fédéral, 1 mai 2001/a, DEP 2001, 454 (Avec note)

Bruit d'un aéroport militaire - Installation existante ou nouvelle - Cadastre de bruit - Mesures de protection passives – Indemnisation (art. 20 LPE ; art. 15 OPB).

La fonction du cadastre de bruit est de constater le niveau d'immissions existant ou autorisé sur la base d'une décision. Un cadastre de bruit établi sur la base de normes internationales n'est pas sujet à critique.

59. RDAF 2002 I 371

Tribunal fédéral, 15 mai 2001/a, DEP 2001, 923 (avec note)

Restaurant en plein air - Notion d'installation nouvelle - Appréciation des nuisances – Mesures alternatives – Proportionnalité (art. 23 LPE ; art. 40 al. 3 OPB).

S'agissant de l'extension d'un restaurant par l'adjonction d'un jardin restaurant, il est certes difficile, au stade du pronostic de bruit préalable à l'autorisation de construire, d'établir les limites applicables; il est cependant toujours possible d'ordonner, après coup, des mesures plus restrictives, s'il devait apparaître que celles qui ont été prescrites ne sont pas suffisantes. On ne peut se fonder sur l'Annexe 6 à l'OPB pour comparer les bruits produits par une activité artisanale avec ceux produits par des activités de loisir. Même dans une zone d'habitation particulièrement tranquille, on doit s'attendre à certains types de bruits. Dans l'appréciation des nuisances, ce sont uniquement les articles 40 al. 3 OPB, 15, 13 al. 2 et 23 LPE qui sont décisifs mais, il convient de tenir compte dans une certaine mesure des usages locaux, dans l'appréciation des nuisances liées à des activités en plein air.

Les intérêts de l'exploitant ou les conséquences financièrement excessives pour lui des mesures ordonnées n'entrent pas en considération dans le cadre de l'application de l'article 25 al. 1 LPE. Ce n'est que dans le cadre de l'examen des mesures préventives, ou dans l'hypothèse d'un allègement fondé sur un intérêt public prépondérant (art. 25 al. 2 LPE) que ces questions pourraient jouer un rôle.

60. RDAF 2002 I 375

Tribunal fédéral, 6 juillet 2001/f, DEP 2001, 1095 (Avec note)

Bruit d'un centre de la Jeunesse et de la Culture - Evaluation des nuisances.

Une expertise ne peut affirmer sans autre que les valeurs de planification sont respectées, de telle sorte qu'une évaluation concrète des nuisances doit être entreprise.

61. RDAF 2002 I 343

Tribunal fédéral, 4 septembre 2001/a, ATF 127 I 103 ; DEP 2001, 1088

Plan d'affectation – Valeurs limites d'immission.

Les constructions et les installations incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent être interdites par des mesures découlant des plans d'affectation, même si les immissions sonores qu'elles provoquent n'excèdent pas les normes fédérales, en particulier celles prévues par le droit de l'environnement. Dans ce cas, elles ne pourraient pas être interdites sur le seul fondement de la nuisance sonore concrète, mais sur la base du droit de la planification.

62. RDAF 2002 I 373

Tribunal fédéral 29 octobre 2001/a, ATF II 306 ; DEP 2001, 1075

Bruit d'un champ d'aviation – Restrictions supplémentaires.

Lorsque les valeurs de planification sont respectées, des restrictions supplémentaires fondées sur le principe de prévention ne peuvent être exigées que lorsqu'elles permettent une réduction importante des nuisances, à faible coût. Ainsi, si les conditions thermiques sont particulièrement favorables au vol à voile

aux environs de midi, une interdiction générale d'exploitation durant cette période compromettrait sérieusement ce sport, ce alors que le bruit engendré est relativement faible par rapport aux autres bruits.

63. RDAF 2003 I 525

Tribunal fédéral, 04 mars 2002/a, DEP 2002, 103

Protection contre le bruit - Place de jeux communale pour enfants – Evaluation des immissions (art. 42 OPB).

Une place de jeux autorisée après l'entrée en vigueur de la LPE est une installation fixe nouvelle. Elle doit donc en principe respecter les valeurs de planification du degré de sensibilité II, valable pour ces lieux d'immissions. Comme il n'existe pas de valeurs de planification pour le bruit dont il est question en l'occurrence, l'installation ne doit pas dépasser un niveau d'immissions comportant tout au plus des troubles de minime importance. Pour juger des immissions sonores, on ne saurait prendre en considération les intérêts privés ou publics à la création d'une place de jeux, ni se demander si les mesures de limitation des émissions sont économiquement supportables. Les critères de ce qui est possible sur le plan technique et de l'exploitation, de même que de ce qui est économiquement supportable n'entrent en considération que pour l'application du principe de prévoyance.

64. RDAF 2003 I 526

Tribunal fédéral, 02 septembre 2002/a, DEP 2002, 685

Autorisation de construire - Bâtiment multifonctionnel - Pronostic de bruit (art. 25 al. 1 LPE ; art. 36 OPB).

Une installation nouvelle doit respecter les valeurs de planification à elle seule, sans considération du bruit environnant. Conformément au principe de prévention, les immissions auxquelles il faut s'attendre doivent être déterminées lors de la procédure d'autorisation de construire et les enquêtes ne peuvent être renvoyées à une date postérieure à la construction ou à la mise en service de l'installation. Si les immissions prévisibles de bruit extérieur du projet peuvent dépasser les valeurs de planification, l'autorité d'exécution doit faire exécuter la procédure probatoire et de détermination prévue par les articles 36 ss OPB. La vraisemblance d'un tel dépassement n'est pas liée à des exigences rigoureuses; il suffit qu'elle ne soit pas exclue en regard des connaissances actuelles.

65. RDAF 2004 I 741

Tribunal fédéral, 4 novembre 2002/a, DEP 2003, 655 ; ZBI 2003, 446

Chemins de fer – Etude d'impact – Valeurs de planification (art. 9 LPE ; art. 42 OPB).

A l'exception des dispositions spécifiques contenues dans l'arrêté sur le transit alpin l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement dans le cas d'un projet de chemin de fer est déterminée exclusivement par les dispositions de la LPE et de l'OEIE.

Savoir si les travaux doivent être considérés comme une installation nouvelle ou s'il s'agit de la modification d'une installation fixe existante, est tranché sur la base d'une évaluation fonctionnelle.

La construction d'une voie de raccordement au réseau existant constitue une modification d'une installation fixe existante de telle sorte que ne sont pas applicables les valeurs de planification, mais les dispositions spéciales de la loi fédérale du 14 novembre 2001 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer et de son ordonnance d'exécution.

66. RDAF 2004 I 742

Tribunal fédéral, 7 février 2003/f, ATF 129 II 238, c. 3 et 4 ; DEP 2003, 665

Permis de construire – Valeur des immissions - Façade exposée au bruit routier – Augmentation des immissions (art. 22 al. 2, 25 LPE ; art. 9, 31 al. 2 OPB).

Le permis de construire pour un bâtiment comprenant des habitations ne sera en principe délivré que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées. Lors de l'octroi d'un tel permis, on doit cependant prendre en compte une évolution du niveau des immissions de bruit grâce à l'assainissement prévu d'une route, à condition que le projet concerné soit déjà mis à l'enquête publique. S'il résulte de la construction de nouveaux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible aux bruits une augmentation des immissions du bruit du trafic routier dans le voisinage à cause de la réflexion de ce bruit sur les nouvelles façades, cette augmentation n'est pas due à l'utilisation accrue d'une voie de communication; c'est en effet le trafic existant qui produit ce bruit, de telle manière que l'article 9 OPB, qui implique une augmentation du trafic sur les voies existantes, n'entre pas en considération.

67. RDAF 2004 I 743

Protection contre le bruit - Centre culturel islamique – Limitation des immissions – Valeurs applicables (art. 15, 19, 23 LPE).

L'admissibilité de mesures préventives relatives aux immissions d'un centre religieux s'apprécie au regard du principe de la proportionnalité. Des mesures de limitation des immissions qui ont pour conséquence de restreindre des actes religieux tombant sous le coup de la protection de la liberté de croyance ne sont admissibles que si cette restriction est justifiée par un intérêt public ou par une protection des droits fondamentaux d'autrui et qu'elle est proportionnée au but visé. Des mesures préventives basées seulement sur des considérations abstraites ne sont pas admissibles.

Du fait qu'il n'existe pas de valeurs limites applicable à un centre culturel islamique, il y'a lieu d'évaluer les immissions, si des mesures s'imposent, selon les critères des articles 15, 19 et 23 LPE. C'est le degré de sensibilité II qui est applicable. Les émissions peuvent être limitées par des mesures techniques et l'interdiction des manifestations extérieures, de façon plus efficace que par une restriction du nombre de participants.

68. RDAF 2004 I 740

Tribunal fédéral, 24 avril 2003/f, ATF 129 II 276 ; DEP 2003, 675

Plan d'alignement routier – But - Evaluation des nuisances.

Le but du plan d'alignement consiste uniquement à préserver un espace suffisant pour un projet déterminé. Son effet réside essentiellement dans la restriction au droit de construire qu'il impose aux propriétaires concernés. Le plan d'alignement ne permet que difficilement des pronostics fiables quant au respect des dispositions du droit de l'environnement, car il est envisagé comme une simple mesure de réserve, en vue d'une réalisation qui présente un certain degré de probabilité, mais qui peut être relativement éloignée dans le temps. Une véritable étude d'impact exhaustive ne saurait avoir lieu à ce stade, car le plan d'alignement ne règle aucune question de détail sur le projet routier et se limite à en fixer les grandes lignes. Au stade du plan d'alignement, la justification du besoin et l'évaluation des nuisances ne peuvent par conséquent avoir lieu que *prima facie*.

Les questions générales et concrètes relatives au respect de l'OPB ne peuvent pas non plus être définitivement réglées au stade du plan d'alignement.

69. RDAF 2003 I 737

Tribunal administratif, 13 mai 2003, A. et consorts c. Commission cantonale de recours en matière de constructions et Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, A/246/2003-TPE

Centre d'hébergement – Bruits solidien (art. 13 LPE). GE

Le bruit provenant des pavillons où sont logés plus de trois cents requérants d'asile est une immission liée directement à l'utilisation normale de ces constructions.

En l'espèce, s'agissant des nuisances sonores, elles ne sont d'une part pas incompatibles avec la zone de développement III et d'autre part des requérants, par hypothèse bruyants, doivent être considérés comme étant des bruits de comportement des hommes liés directement à l'utilisation normale de pavillons dans lequel se trouvent plus de trois cents personnes amenées à être logées dans le même bâtiment, voire dans des bâtiments connexes.

70. RDAF 2004 I 746

Tribunal fédéral, 13 mai 2003/a, DEP 2003, 685

Protection contre le bruit - Carillon matinal d'une église – Sensibilité moyenne.

Le carillon d'une église bénéficie de la protection de la liberté de conscience et de croyance; il est néanmoins soumis à certaines restrictions afin de garantir la protection du repos public.

Est en discussion la question de savoir si une partie importante de la population ressent le carillon comme une gêne et s'il s'agit d'un trouble du repos nocturne. "Population" doit être compris dans le sens d'une sensibilité objective moyenne. La tendance est de partir d'une sensibilité plutôt au-dessus de la moyenne, de tenir compte des usages locaux, de distinguer selon les moments de la journée. Le carillon matinal ne peut être considéré d'agent perturbateur du repos nocturne.

71. RDAF 2004 I 748

Tribunal fédéral, 9 septembre 2003/f, DEP 2003, 832 (Avec note)

Nouvelles constructions - Zones affectées par le bruit – Dépassement des valeurs limites d'immission (art. 22 al. 2 LPE ; art. 31 al. 2 OPB).

Pour apprécier, dans le cadre de l'article 31 al. 2 OPB, le caractère prépondérant de l'intérêt à l'édification d'un bâtiment dans une zone où les valeurs limites d'immissions sont dépassées, un des critères à prendre en considération est l'importance quantitative du dépassement de ces valeurs. Des motifs d'aménagement du territoire peuvent également entrer en considération, notamment quand le terrain concerné constitue un espace non bâti dans un quartier déjà construit et qu'à cet endroit, la création de nouveaux logements répond à un impératif d'urbanisme. Qualifier de faible un dépassement de 6 dB est manifestement erroné.

Limitation des émissions Nouveaux B

72. RDAF 2004 I 157

Tribunal administratif, 23 mars 2004, FAQH c. Conseil d'Etat

Protection contre le bruit – Degré de sensibilité (art. 7 LPE ; art. 43 OPB). GE

Si des plans adoptés sont largement modifiés par la suite, il est nécessaire de commencer une nouvelle procédure de mise à l'enquête publique.

En principe, les degrés de sensibilité au bruit des zones doivent être fixés en fonction de leur affectation. A titre exceptionnel, au cas où le bruit est déjà présent dans une mesure qui ne peut plus être diminuée, il existe une possibilité de déclassement. Mais cette faculté doit être utilisée avec la plus extrême retenue, sous peine de capituler face au bruit.

73. RDAF 2005 I 611

Tribunal fédéral, 5 mars 2003/a ; ZBI 2004, 94

Immissions sonores - Bruit d'un établissement public – Bruits solidien – Valeur limites d'immission (art. 25 al. 2 LPE ; 39 al. 1 OPB).

Les valeurs limites d'immissions pour le bruit des établissements publics doivent être mesurées fenêtres ouvertes et non fermées.

En l'espèce, le principe de l'égalité ou l'existence d'un besoin ne justifie pas d'accorder une dérogation au respect des valeurs de planification.

74. RDAF 2005 I 609

Tribunal fédéral, 23 janvier 2004/f ; DEP 2004, 303

Protection contre le bruit - Etablissement public - Bruit intérieur (bruit solidien) (art. 11, 21 LPE).

Concernant le bruit transmis par voie solidienne d'un bâtiment à un autre contigu, le Tribunal fédéral se réfère à sa précédente jurisprudence selon laquelle un tel bruit ne permet pas directement l'application des valeurs limites d'exposition fixées pour le bruit extérieur une référence à celles-ci étant possible uniquement par analogie; une autre possibilité pour ce type de bruit serait de se référer aux exigences de la norme SIA 181. Dans le cas particulier, il laisse ouverte la question de savoir si l'on peut appliquer directement ou non les règles tirées des articles 11 ss LPE. Mesures alternatives de limitation des immissions. Le respect des normes imposées par la LPE pour la protection des nouveaux bâtiments n'est pas une révocation de l'autorisation de construire, mais d'une mise en conformité. Celle-ci implique que l'on examine la proportionnalité des coûts pour le propriétaire foncier, au regard de l'intérêt à protéger les autres habitants de l'immeuble.

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu, la conformité de l'isolation acoustique de l'immeuble, avant d'envisager d'éventuelles mesures de restriction d'exploitation fondées sur l'article 11 LPE.

75. RDAF 2005 I 611

Tribunal fédéral, 7 juin 2004/a ; DEP 2004, 630

Plan d'équipement- Evaluation globale (art. 8 LPE ; art. 40 al. 2 OPB).

L'article 8 LPE qui fixe le principe de l'évaluation globale est une disposition contraignante tant pour l'adoption d'ordonnances que de décisions. Dans un grand nombre de cas, toutefois, des limites scientifiques et techniques font obstacle à une évaluation globale. C'est ainsi que, jusqu'à ce jour, l'on ne dispose pas de bases scientifiques pour juger l'accumulation de bruits d'origines diverses. C'est la raison pour laquelle l'article 40 al. 2 OPB se contente de prescrire, pour juger des valeurs limites d'immissions,

de prendre en considération la somme des émissions de bruit de même genre, ce qui a été jugé conforme à la loi par le Tribunal fédéral.

En l'espèce, le tribunal administratif n'a pas violé l'article 8 LPE, lors de l'évaluation globale des atteintes du plan d'équipement routier en n'incluant pas le bruit du chemin de fer.

76. RDAF 2005 I 236

Tribunal administratif, 7 décembre 2004, Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement c. Commission cantonale de recours en matière de constructions, M. S.T. et M. J.-P. T.-A., A/1810/ 2003-TPE, ATA/952/2004

Refus d'une autorisation de construire – Dépassement des valeurs limites d'immissions – Egalité de traitement (art. 7 et 22, al. 2 LPE; art. 31 et art. 39 OPB; art. 8 Cst.). GE

Les immissions de bruit des avions sont en principe déterminées non pas sur la base de mesures, mais par calcul (art. 38, al. 2 OPB). Si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne sont délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si des mesures complémentaires de lutte contre le bruit ont été prises (art. 22, al. 2 LPE et 31, al. 1 OPB). Les dispositifs inspirés des moyens de protection contre le bruit routier ne sont pas adaptés aux particularités du bruit aérien; elles ne garantissent donc pas le respect des valeurs limites d'immission (consid. 11).

En vertu de l'art. 31, al. 2 OPB, le permis de construire peut tout de même être délivré si les valeurs limites ne sont pas respectées, pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. En l'espèce, l'intérêt à la construction de quatre nouveaux logements sur la parcelle des intimés n'est pas plus important que la protection de la population contre le bruit. Il ne peut donc être dérogé au principe du respect des valeurs limites d'immissions (consid. 12).

Les différentes autorisations de construire concernant les parcelles proches de celle des intimés ont été octroyées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle OPB qui a introduit des conditions plus sévères en matière de valeurs limites d'immission à respecter. Par conséquent, le principe d'égalité de traitement ne s'applique pas (consid. 13).

77. RDAF 2005 I 611

Tribunal fédéral, 5 mars 2003/a ; ZBI 2004, 94

Bruit d'un établissement public - Comptabilité avec une zone d'habitation résidentielle (degré de sensibilité II) (art. 25 al. 2 LPE ; 39 al. 1 OPB).

Une période de tranquillité avant la période d'endormissement justifie de réduire les horaires d'exploitation d'un établissement public, soumis au régime des installations nouvelles, situé dans un secteur de degré de sensibilité II.

3. ASSAINISSEMENT

78. RDAF 1997 I 533

Tribunal fédéral, 13 décembre 1995, ZBI 1996, 518

Protection contre le bruit - Mesures d'assainissement – Proportionnalité, allègements (art. 16 LPE ; art. 13 OPB).

Des mesures de protection contre le bruit qui conduisent à des améliorations imperceptibles sont disproportionnées. En l'espèce, la prolongation par une paroi longue de 143 m., haute de 5,5-6,5 m., évaluée à 17 millions, est disproportionnée au vu des résultats escomptés qui ne permettrait pas de respecter les valeurs limites d'immissions. On est par conséquent dans une situation justifiant un allègement au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a OPB.

79. RDAF 1997 I 537

Tribunal fédéral, 16 février 1996, ATF 122 II 33 ; DEP 1996, 319 (avec note)

Protection contre le bruit – Mesures d'assainissement – Seuil de tolérance - Isolation acoustique – Assainissement - Prise en charge des frais (art. 16, 20 LPE ; art 14 OPB).

Une différence doit être faite entre les mesures d'assainissement au sens des articles 16 ss LPE et les mesures de protection passives au sens de l'article 20 LPE (fenêtres antibruit ou mesures similaires): alors que les premières visent à réduire le bruit extérieur des installations fixes, les secondes doivent garantir à

l'intérieur du bâtiment concerné un niveau de bruit tolérable et adapté à l'utilisation existante.

Un niveau de bruit intérieur de 49 dB (A), se situe à la limite de ce que l'on peut tolérer pour un commerce de sport. Par conséquent, l'article 20 alinéa 1 LPE ne permet pas d'exiger que les mesures de protection contre le bruit soient prises, même si elles ne devaient pas engendrer de frais excessifs et améliorer le confort des personnes travaillant dans l'entreprise.

Il en résulte que le canton, du fait de la proximité de la route cantonale et du bruit qu'elle engendre, ne peut être tenu de rembourser les frais d'isolation acoustique des locaux précités.

80. RDAF 1997 I 539

Tribunal fédéral, 18 mars 1996, ATF 122 II 65

Constructions nouvelles - Isolation contre le bruit intérieur - Notion de perturbateur (art 31 LPE ; art. 35 OPB).

Dès lors que l'article 35 OPB ne précise pas que le contrôle du bruit intérieur ait lieu au moment du permis d'habiter, on ne se trouve pas en présence d'une révocation du permis d'habiter incompatible avec le principe de la bonne foi si l'autorité demande de prendre des mesures de contrôle complémentaires.

Il n'existe pas de base légale, ni en droit fédéral, ni en droit cantonal, pour imposer au constructeur de procéder au contrôle prévu par l'article 35 OPB; le fait qu'il ait à répondre des mesures d'isolation exigées par la norme SIA 181 au moment de la construction ne signifie pas encore qu'il doive assurer les contrôles ultérieurs. Les contrôles doivent être faits par l'autorité et être supportés par les perturbateurs. Sont en conséquence assujettis à un contrôle au sens de l'article 35 OPB non seulement le maître de l'ouvrage, mais tous les perturbateurs, y compris les copropriétaires, ou la communauté des copropriétaires, dans le cas particulier.

81. RDAF 1997 I 525

Tribunal fédéral, 3 avril 1996, ATF 122 II 165

Projet routier - Mesures accessoires.

Le principe de coordination peut exiger que soient prises les "mesures accessoires" de construction, au cours d'une procédure ultérieure notamment si elles doivent être prises par un autre canton. En l'espèce, les autorités zurichoises et fédérales auraient dû veiller à la participation du canton tiers (Argovie), afin que celui-ci élabore un projet complémentaire. Cependant, le défaut d'un tel projet n'entraîne l'illégalité de la décision zurichoise que si le respect des normes fédérales en matière de protection contre le bruit était par avance exclu sur territoire argovien ou que la mise entre parenthèses provisoire de cet élément était inadmissible.

82. RDAF 1997 I 540

Tribunal fédéral, 12 avril 1996, DEP 1996, 650

Stand de tir - Assainissement – Allègements (art. 41 OPB ; art. 18a LPN).

Lorsque suite à des travaux de modernisation d'un stand de tir les valeurs limites d'immission ne pourront être respectées, il faut examiner la possibilité d'octroi d'un allègement, soit que l'assainissement entraîne des coûts disproportionnés, soit que des intérêts prépondérants, tels ceux de la protection de la nature, s'y opposent. La notion d'intérêt prépondérant de l'article 14 alinéa 1 lettre b OPB est identique à celle de l'article 24 alinéa 1 lettre b LAT.

Dans le cas particulier, il n'est pas nécessaire d'accorder un allègement, dès lors que la concentration des tirs sur un nombre de jours limité suffit à faire respecter les valeurs limites d'immissions. Aucun autre intérêt public ne s'oppose à la modernisation du stand ou ne requiert un assainissement plus sévère de l'exploitation. En particulier, il n'est pas établi que la faune soit dérangée outre mesure par le bruit d'un stand de tir et que des mesures plus sévères doivent être prises à cet égard, sur la base des articles 1 alinéa 2 et 11 alinéa 1 et 3 LPE.

83. RDAF 1997 I 497

Tribunal fédéral, 24 juin 1996, ATF 122 II 337 (Avec note)

Dépassement des valeurs limites d'immission - Réparation (art. 20 ss LPE ; 6 al. 2 OPB ; art. 17 et 19 litt. b LEx).

La condition de la spécialité est remplie dès lors que les valeurs limites d'immission de la LPE sont dépassées. La condition de la gravité est également réalisée dès lors que les immissions de bruit entraînent

une diminution notable de la valeur de la partie de la propriété réservée à l'habitation.

L'indemnité est en principe payable en argent. Cependant, lorsque des locaux d'habitation sont exposés aux immissions de bruit d'un ouvrage public, une réparation en nature, sous forme de mesures d'insonorisation ou d'isolation acoustique, peut se justifier. Lorsque, comme en l'espèce, ce mode de réparation ne couvre pas la totalité du préjudice subi, une indemnité résiduelle en argent doit être allouée. L'indemnité des droits de voisinage étant une expropriation partielle, elle se calcule selon la méthode de la différence. En ce qui concerne les bâtiments, la moins-value est réduite par l'amélioration de l'isolation phonique, mais elle n'est pas supprimée car demeure des inconvénients notables.

84. RDAF 1998 I 673

Tribunal fédéral, 13 mai 1997/d, DEP 1997,315

Assainissement – Route - Interdiction de circuler.

Les cantons disposent d'un large pouvoir d'appréciation concernant les interdictions de circuler sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand trafic. La nécessité de l'assainissement d'une route justifie une interdiction de cette nature. Dès lors que les riverains ne sont pas contraints à des détours disproportionnés par la mesure litigieuse, il n'y a aucune atteinte à la liberté personnelle. Il n'existe aucun droit à une libre fréquentation des routes.

85. RDAF 1998 I 626

Tribunal fédéral, 13 juin 1997/d, DEP 1997, 480

Exploitation d'un carillon – Limite du principe de prévention – Allègement (art.13, 15, 16 ss LPE ; art. 14 al. 1 OPB).

Le carillon est une installation existante fixe, sujette à assainissement si elle implique un dépassement des valeurs limites d'immission. Les valeurs limites de l'Annexe 6 de l'OPB ne sont pas applicables. Comme le principe de prévention de la LPE n'a qu'un caractère limitatif et n'entend pas en principe éliminer toute émission, on ne peut ordonner la mise hors service d'une installation dans le cadre d'un assainissement qu'à titre exceptionnel, soit en cas de nécessité. Selon les valeurs enregistrées dans une expertise, le carillon constitue pour les voisins une émission sonore qui n'est pas négligeable. Cependant, ce carillon jouit d'une certaine faveur auprès du public depuis près de 30 ans et représente également une certaine tradition. Il constitue une attraction touristique. Il existe ainsi des intérêts prépondérants pour accorder un allègement. Les limitations d'exploitation fixées par l'autorité cantonale répondent à ces objectifs.

86. RDAF 1998 I 578

Tribunal fédéral, 17 septembre 1997/d, ATF 123 II 481

Assainissement - Zone de bruit - Indemnisation (art. 44 LA; et art. 5 LEx; art. 667, al. 1, art. 679 et 684 CC).

Le classement en zone artisanale ne peut en aucun cas fonder un droit à une indemnité. Le fait que les zones de bruit et les mesures d'aménagement du territoire ne puissent fonder une indemnité pour expropriation matérielle n'exclut pas qu'une indemnité pour expropriation formelle puisse être envisagée. Les conditions de spécialité, d'imprévisibilité et de gravité de l'atteinte sont également applicables en matière d'expropriation formelle de droits de voisinage, à proximité d'un aéroport. Une interdiction de construire de fait pendant 3 à 4 ans consécutive à l'adoption de plan d'exploitation d'un aéroport n'est pas suffisante pour fonder une indemnité.

En l'espèce, les prétentions à une indemnité du propriétaire doivent être écartées même en appréciant globalement toutes les atteintes subies, puisque ses biens-fonds demeurent constructibles et peuvent trouver une utilisation économique raisonnable.

87. RDAF 1998 I 586

Tribunal fédéral, 12 novembre 1997/d, ATF 123 II 560

Assainissement - Principe de la priorité des mesures – Délai - Indemnisation (art. 16 LPE ; art. 17 al. 2 OPB).

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 24septies, alinéa 1 Cst., la protection contre les atteintes nuisibles ou inconfortantes doit d'abord être réalisée par le biais de la législation d'application de cette disposition constitutionnelle. Le seul paiement d'une indemnité ne répond pas à l'objectif de protection contre le bruit de la LPE. Le principe de la priorité des mesures de protection contre le bruit, par rapport à une indemnisation a déjà été posé par la jurisprudence. A cet égard, la LPE commande d'assainir les installations existantes, mais l'article 17, alinéa 2, OPB fixe un délai au 1er avril 2002 pour intervenir.

Dans ces conditions, ce délai doit être pris en compte dans l'application du droit de l'expropriation. Un droit à une indemnité ne peut en principe être exercé avant que ce délai ne soit écoulé.

88. RDAF 2000 I 789

Tribunal fédéral, ATF 125 II 643, c. 15-19

Assainissements – Procédures séparées – Allègement – Prise en charge des frais.

Les règles sur l'assainissement ont été conçues pour être appliquées aux installations antérieures à l'entrée en vigueur de la LPE. Rien ne s'oppose à ce que l'autorité renonce à ouvrir une procédure d'assainissement séparée. En l'espèce, il n'est pas critiquable que le département fédéral ait décidé de résoudre la question de l'assainissement dans le cadre des procédures de concessions. Des allègements peuvent être accordés lorsqu'il n'est pas possible de respecter les exigences requises, la notion d'allègements y est implicite, mais il faut une pondération des intérêts en présence. Le coût des mesures d'isolation est à la charge du détenteur de l'installation. Aucune dérogation à cette règle n'est prévue pour les installations existantes qui font l'objet d'une modification notable.

89. RDAF 2000 I 795

Tribunal fédéral, 26 août 1998/d, DEP 1999, 419 (Avec note)

Stand de tir - Locaux à usages sensibles au bruit - Procédures séparées (art. 16 LPE).

Le refus de permis de construire d'un bâtiment ne présentant aucun intérêt prépondérant et dont les immissions dépassent de manière importante les valeurs limites d'immission ne heurte aucun principe du droit fédéral.

La décision du Tribunal fédéral selon laquelle le stand concerné devrait être assaini immédiatement n'équivaut pas à un projet concret. On ne saurait reprocher aux premières instances de ne pas avoir donné suite à une requête d'assainissement d'une installation fixe si les procédures d'autorisation de construire fondées sur l'article 22 LPE et d'assainissement dépendent d'autorités différentes.

90. RDAF 2001 I 673

Tribunal fédéral, 15 novembre 1999/i, DEP 2000, 337, c. 18

Aéroport – Mesures relatives au trafic – Assainissement – Isolation acoustique – Coût des mesures.

Examen, lors de l'extension de l'aéroport de Lugano-agno, des mesures limitant les émissions sonores.

Les concessions de construction et d'exploitation d'un aérodrome doivent notamment satisfaire aux exigences de la protection de l'environnement en matière de bruit. Le régime ordinaire que pose la loi est complété, pour le bruit, par les articles 19 ss LPE, qui accordent un statut spécial aux aérodromes comme à d'autres installations fixes publiques ou concessionnées.

Les seules possibilités de limiter le bruit tiennent aux règles sur les procédures d'atterrissage et de décollage, sur les horaires, sur le régime applicable à certains appareils particulièrement bruyants. Ces mesures relatives au trafic sont déterminées directement dans la concession d'exploitation ou dans le règlement (art. 11 al. 1, lit. b et c, et 2, 19 al. 1, lit. d OSIA). Sauf cas particulier, les obstacles à la propagation du bruit n'entrent pas en considération.

L'aérodrome de Lugano-Agno est déjà soumis à une obligation d'assainissement. Cela a pour conséquence que l'installation doit faire l'objet de mesures limitant les émissions, et cela indépendamment de tout projet d'agrandissement ou de transformation. En l'espèce, l'assainissement n'a pas à être ordonné simultanément aux procédures en cause.

Des travaux d'extension qui constituent une modification notable ont pour conséquence que l'ensemble des émissions d'une installation devront respecter les valeurs d'immission. Dans un tel cas, c'est à juste titre que l'article 8 al. 2 et 3 OPB doit être appliqué. Cette solution est moins rigoureuse que l'application de l'article 25 al. 1 LPE elle tient compte des deux aspects du problème.

L'isolation acoustique des immeubles existants atteints doit être réalisée, en fonction des valeurs limites d'immissions pour une installation nouvelle, des valeurs d'alarme dans le cas de l'assainissement d'une installation ancienne. Dans le cas d'une modification notable, le Conseil fédéral a pris comme seuil les valeurs limites d'immission. Le coût des mesures d'isolation est à la charge du détenteur de l'installation. Aucune dérogation à cette règle n'est prévue pour les installations existantes qui font l'objet d'une modification notable.

91. RDAF 2002 I 369

Restaurant en plein air - Assainissement – Allègement - Pesée des intérêts (art. 17 LPE ; art. 14, al. 1 OPB).

Pour juger des immissions sonores émanant d'un jardin restaurant, les autorités doivent tenir compte du bruit excessif de la circulation routière dans la pondération des intérêts en présence pour l'assainissement à entreprendre d'une installation existante au sens où l'entend la LPE. Dans la pesée des intérêts à entreprendre, il convient de mesurer l'intérêt du voisin à celui de l'exploitant. Un allègement peut être accordé sur la base de l'article 14, alinéa 1, litt. a OPB lorsque les conséquences qui en résultent pour le voisinage ne sont pas insupportables. Les jardins-restaurants avec vue sur le lac sont des lieux importants de détente et de loisir pour tous ceux qui ne sont pas reliés directement au lac par un terrain propre. De tels établissements dépendent d'un emplacement sis à proximité d'un lac, mais en dehors des zones particulièrement sensibles au bruit en raison de leurs émissions sonores. Dans ces conditions, il existe aussi un intérêt public à conserver un tel établissement à l'emplacement actuel, ce dont il faut tenir compte pour la pondération des intérêts requise en cas d'assainissement d'une installation existante.

92. RDAF 2002 I 362

Tribunal fédéral, 2 avril 2001/a, DEP 2001, 472

Constructions illégales - Rétablissement de l'état antérieur - Fermeture de l'installation – Principe de l'égalité (art. 16 LPE).

L'interdiction d'une installation formellement et matériellement contraire au droit constitue une mesure rétablissant la situation conforme au droit qui, à l'instar d'un ordre de démolition, aurait pu être ordonnée même en l'absence d'une base légale expresse, pour autant qu'elle respecte les principes de proportionnalité et de la confiance. L'article 16 LPE ne s'applique donc pas.

En l'espèce, la décision contestée est proportionnée et respecte également le principe d'égalité car si, au contraire, la recourante avait été autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité contraire au droit de l'environnement et de la protection des eaux, elle aurait disposé d'un avantage concurrentiel inadmissible par rapport aux entreprises qui ont assaini à temps leur exploitation ou qui ont dû la fermer faute d'autorisation.

93. RDAF 2002 I 367

Tribunal fédéral, 1 mai 2001/a, DEP 2001, 454 (Avec note)

Bruit d'un aérodrome militaire - Installation existante ou nouvelle - Cadastre de bruit - Mesures de protection passives – Indemnisation (art. 20 LPE ; art. 15 OPB).

S'agissant d'installations publiques existantes, une obligation de mettre en œuvre des mesures de protection passive n'existe que lorsque les valeurs d'alarmes sont dépassées, à la différence de la situation qui se présente en cas d'installations nouvelles ou modifiées. Les prétentions en indemnisation doivent être formulées dans le cadre d'une procédure d'expropriation et non dans le cadre d'une procédure d'assainissement.

94. RDAF 2003 I 525

Tribunal fédéral, 04 mars 2002/a, DEP 2002, 103

Protection contre le bruit – Allègements (art. 17 LPE).

L'intérêt public prépondérant à l'exploitation d'une place de jeux peut justifier, le cas échéant, des allègements. Est disproportionnée, car trop chère, la solution consistant à remplacer les grillages des buts en métal, par des fils nylon du prix d'environ de 2000 à 3000 francs.

95. RDAF 2003 I 519

Tribunal fédéral, 19 mars 2002/f, DEP 2002, 221

Construction illégale - Démolition d'une véranda (art. 16 LPE ; art. 13 OPB).

La transformation d'une terrasse ouverte d'un restaurant en véranda fermée, en l'absence de toute autorisation, ne peut se justifier rétrospectivement au motif que lesdits travaux devaient contribuer à limiter les émissions de bruit. En l'occurrence, un assainissement de l'installation bruyante selon l'article 13 OPB n'était pas nécessaire du moment qu'elle ne contribuait pas «de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission» dans le voisinage. Ainsi, le Tribunal administratif n'a pas violé le droit fédéral de la protection de l'environnement en considérant qu'une mesure de construction contraire à la réglementation communale ne pouvait pas être autorisée au seul motif qu'elle contribuerait à limiter les

émissions de bruit de l'installation à transformer.

96. RDAF 2004 I 747

Tribunal fédéral, 24 avril 2003/a, DEP 2003, 693

Protection contre le bruit - Place de tir régionale – Allègement (art. 17 LPE).

Il existe un intérêt public important à la garantie des exercices de tir servant à la défense nationale. La défense nationale n'est pas exemptée, d'une manière générale, des exigences du droit régissant la protection de l'environnement ; mais la législation relative à cette protection ne saurait rendre impossible le tir hors service ou en compliquer l'exercice de manière disproportionnée. C'est la raison pour laquelle des dépassements des valeurs limite d'immissions, voire des valeurs d'alarme, sont en principe à accepter moyennant des allègements d'assainissement adéquats, afin de permettre l'exercice du tir obligatoire.